



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la DREAL de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 LA ROCHE SUR YON
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr
Tél (standard) : 02.72.74.78.20 (nouveau numéro)
Réf. DREAL/UD85 : CS – ENV – D.23.440
Réf. Préf. : Dossier n° 2020/0789
N° IOTA : 0006311184

La Roche sur Yon, le 18 Octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOFFMAN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES (unité H2)

VENDEOPOLE VENDEE CENTRE
54 rue Archereau
85480 Bournezeau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement HOFFMAN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES (unité H2) implanté VENDEOPOLE VENDEE CENTRE 54 rue Archereau 85480 Bournezeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle de l'inspection. Cette visite est la première depuis l'arrêté d'enregistrement.

Le cadre réglementaire de ce contrôle est :

- l'**arrêté ministériel du 26/11/12** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » (NOR : DEVP1235896A).

- le **code de l'environnement** (article R.512-46-23 concernant les modifications d'installation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Installation : HOFFMAN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES
- Adresse : VENDEOPOLE VENDEE CENTRE 54 rue Archereau 85480 Bournezeau

- Code AIOT : 0006311184
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est enregistrée par l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-1-725 du 23/10/2020 sous la rubrique 2515 à hauteur de 1 750 kW. L'unité H2 fabrique des liants hydrauliques type « ciment décarbonné ».

L'exploitant bénéficie par ailleurs d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 2516-2 (station de transit de produit minéraux pulvérulent) à hauteur de 9 050 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivis environnementaux (bruit, poussières, rejet d'eau),
- risque incendie (plan, panneautages, confinement des eaux d'extinction,...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 6 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Envol de poussières et notice | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 | / | Sans objet |
| 3 | Zone de danger - identification | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 | / | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17§1 | / | Sans objet |
| 9 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | / | Sans objet |
| 11 | Émissions dans l'eau - fréquence de mesure | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58 | / | Sans objet |
| 12 | Émissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 | / | Sans objet |
| 13 | Surveillance des retombées de poussières - Fréquence | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 (§1pour partie) | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 14 | Surveillance des émissions canalisées - fréquence | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-§1 et 2 | / | Sans objet |
| 16 | Surveillance des retombées de poussières (mesure) | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 | / | Sans objet |
| 17 | Liste des équipements sous pression (ESP) | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III | / | Sans objet |
| 18 | Modification de l'installation - ajout de panneaux photovoltaïques | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23 II et III | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 2 | Propreté des locaux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 | / | Sans objet |
| 4 | Registre des produits dangereux du site | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 | / | Sans objet |
| 5 | Accès au site | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15§1 | / | Sans objet |
| 8 | Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | / | Sans objet |
| 10 | Prélèvement et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 | / | Sans objet |
| 15 | Bruit - valeurs limites | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle effectué, le premier depuis la mise en service du site fin 2022, a donné lieu à de

nombreuses remarques. L'une d'entre elles susceptible d'être à l'origine de risques accidentels conduit l'inspection de l'environnement à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations en termes de suivi des installations électriques.

En outre, l'exploitant n'a pas présenté plusieurs suivis environnementaux imposés par son arrêté : suivi annuel des rejets canalisés, suivi trimestriel des retombées de poussières, analyses sur les eaux rejetées... Il doit mettre en œuvre cette autosurveillance dans les meilleurs délais et respecter dorénavant les fréquences imposées.

Enfin, la mise en place des panneaux solaires et d'un nouveau point de rejet à l'atmosphère auraient dû faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation auprès du préfet de la Vendée. Ces modifications doivent être signalées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol de poussières et notice

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Poussières |
| Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. » NB : l'article 4 du même arrêté indique que deux pièces doivent être tenues à disposition dans le cadre de l'article 6 susmentionné : « - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). » |
| Constats : |

Il est constaté sur site que la circulation des camions se fait sur voies enrobées ou bétonnées. Des espaces végétalisés ont été implantés sur le reste du site.

La notice pour « réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets »¹ a été établie. Elle rappelle les conditions de dépotage selon des matières premières et produits finis. Les mesures en matière de limitation des émissions de poussières y sont indiquées (*utilisation de camions citernes, bouches aspirantes et silos. Le quai de chargement est fermé et dispose de manches de chargement. L'arrosage des pistes est mentionné*). **Le mode d'arrosage des pistes n'y est cependant pas précisé.**

Le document mentionne l'enrobage ou le bétonnage des voies de circulations **sans néanmoins fournir la liste des pistes (ni plan).**

La **justification technico-économique** de la non-utilisation des voies navigables ou du rail n'est pas présentée dans le document.

Cette notice est complétée par un document sur la « Description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre »². Ce document précise les conditions d'approvisionnement et de chargement selon les types de produits (vrac, big-bag). Le rythme de fonctionnement (2x8 ou 3x8) est également mentionné.

Les documents ne sont pas complets. **L'exploitant ne respecte pas cette prescription.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Constats :

Les zones visitées (étages des silos, du malaxeur, la zone de transfert de matériaux des camions) ne présentent pas d'amas de poussières.

Tous les stockages sont réalisés sous silos fermés ou en big-bag.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zone de danger - identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de danger

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

1 fichier « envois des poussières.docx »

2 Fichier « approvisionnement et livraison.docx »

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »

Constats :

L'exploitant a recensé sur un plan les risques présents sur site au droit du TGBT et du transformateur.

La nature du risque n'est pas indiquée sur le plan.

Sur site, il est constaté que le panneautage incendie des locaux est en cours.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Observations :

Il est attendu que la nature des risques soit mentionnée sur les plans et sur site afin d'informer convenablement le SDIS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des produits dangereux du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Identification produits dangereux

Prescription contrôlée :

« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Constats :

L'exploitant a indiqué oralement ne pas avoir en stock de produits dangereux.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de produit à mention de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15§1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site est entièrement clos et accessible par un large portail via la voie desservant la zone industrielle.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique |
| Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1 ^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. » |
| Constats : Avant la visite, le contrôle électrique du 12/04/2023 a été transmis par l'exploitant à l'inspection. Postérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué le suivi technique apporté aux 6 remarques formulées par l'organisme. Un rapport électrique Q18 a été réalisé suite à un contrôle électrique le 11/10/2023. Ce Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant indique qu'un plan d'action va être réalisé. Au vu de la présence de risques sur l'installation dans le « rapport Q18 », l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter cet article. Pour en attester, il réalisera, après actions correctives, un nouveau Q18 qui devra indiquer l'absence de risque d'incendie/d'explosion sur les installations électriques. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17§1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie |

et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Constats :

La réception de la bâche de 120 m³ et de son raccordement par les services d'incendie et de secours de la Vendée a été réalisée le 09/01/2023.

Le plan facilitant l'action des pompiers ne permet pas d'indiquer les risques présents sur le site (cf point de contrôle n°3). Au vu de cette dernière remarque, il est considéré que **l'exploitant ne respecte pas cette prescription.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle du 19/07/2023 sur les moyens de lutte contre l'incendie pour les balises d'évacuation, le système de désenfumage et les extincteurs. Ces rapports ne font pas apparaître de non-conformité. Lors de la visite, l'étiquette de contrôle d'un extincteur (à l'entrée de l'étage du malaxeur) a été vérifié. Son contrôle a effectivement été réalisé il y a moins d'un an.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l

IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence de produit liquide dangereux lors de la visite.

Le volume de confinement nécessaire a été estimé à 329 m³ dans le dossier de demande d'enregistrement. Selon le dossier, le confinement des eaux d'extinction ou pollution doit être assuré à hauteur de 350 m³ par un bassin présent en zone Sud-Est du site.

Sur site, la présence d'un bassin étanche a été observée. Le moyen de confinement de ce bassin n'a pas été identifié (pas de vanne ni de clapet visibles).

Au vu du constat de l'inspection sur site le 13/09/2023, il est considéré que l'exploitant ne respecte pas cette prescription (cf bloc « observations » reprenant les informations post-visite de l'exploitant).

Observations :

Postérieurement à la visite, l'exploitant indique la présence d'une vanne d'isolement au droit d'un regard. L'exploitant propose la mise en place d'un panneautage adapté pour sa localisation.

L'exploitant transmettra tout élément (photographique, plan) pour attester de la présence de la vanne et de la mise en place du panneautage.

L'inspection souhaite également rappeler que la vanne doit être actionnable à tout moment. La tige/clé activant la vanne doit être en place à proximité du dispositif.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »

Constats :

Les produits fabriqués sur le site sont de nature pulvérulente (l'ajout d'eau est réalisé sur le chantier par le client).

La facture d'eau transmise par l'exploitant du 09/06/2023 indique une consommation de 324 m³ pour 2022.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Émissions dans l'eau - fréquence de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

| POLLUANTS | FREQUENCE |
|--|---|
| DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux | <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. |

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant a transmis une proposition commerciale pour le suivi annuel des rejets d'eaux pluviales (02/06/2023). Le site a été mis en exploitation fin 2022, aucune mesure n'a été jusqu'à présent réalisée.

La fréquence de mesure mensuelle n'est pas respectée.

Lors de la visite, il a été constaté que le niveau d'eau dans le bassin est bas.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Observations :

La période de test est une période d'exploitation, les relevés auraient dû être réalisés.

L'exploitant doit procéder à une analyse et maintenir la fréquence d'analyse prévue par l'arrêté pour un rejet vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;

« - brumisation ;

« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »

Constats :

| |
|---|
| <p>Il n'y a pas de stockage à l'air libre. Une partie des matériaux est livrée en vrac par des camions équipés d'un dispositif d'aspiration pour être ensuite stockée en silo. Les autres produits sont stockés sous forme de big-bag au sein du bâtiment. Les opérations de transvasement sont réalisées via des tuyauteries sous pression limitant la dispersion des poussières. Un dépotage était en cours lors de la visite. Aucune poussière visible n'était émise lors de cette opération. Le niveau de remplissage des silos est visible en salle de contrôle.</p> <p>Suite à un problème sur le dispositif d'ouverture de big-bag présent au sein du bâtiment, il a été constaté en visite l'usage d'un dispositif temporaire sur la plate-forme extérieure, à l'arrière du bâtiment. Ce dispositif, utilisé dans l'attente d'une réparation sur le matériel au sein du bâtiment, n'était pas en cours d'utilisation lors de la visite.</p> <p>Au vu de ce constat, l'exploitant ne respecte temporairement pas cette prescription.</p> <p>Observations : Des émissions de poussières sont à craindre lors de l'utilisation du dispositif temporaire extérieur d'ouverture des big-bag. Il est demandé à l'exploitant : - de minimiser la durée d'usage de ce dispositif en procédant dans les meilleurs délais à la réparation du dispositif prévu au sein du bâtiment, - de procéder à la mise en place de consignes relatives à la limitation des émissions (par exemple, ne pas procéder à l'usage de ce dispositif lors de période de vents forts,...).</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |
|---|

N° 13 : Surveillance des retombées de poussières - Fréquence

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 (§1 pour partie)</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p> <p>Prescription contrôlée : [...]La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. NB : La méthode de mesure est présentée à l'article 39 de l'arrêté (cf point de contrôle n°18).</p> <p>Constats : L'installation a été mise en service fin 2022. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis son premier rapport de mesure de retombées de poussières dans l'environnement pour juillet/août 2023. La fréquence trimestrielle pour ces mesures n'est pas respectée. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.</p> <p>Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection la prochaine campagne trimestrielle de mesure de retombées de poussières.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |
|--|

N° 14 : Surveillance des émissions canalisées - Fréquence

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-§1 et 2</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p> <p>Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est</p> |
|---|

supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;

– pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Constats :

Avant la visite l'exploitant a transmis une proposition commerciale comprenant le suivi de 5 points canalisés. Le dossier d'enregistrement indiquait la présence de 4 points de rejets à l'atmosphère.

Aucun contrôle de rejet n'a été réalisé.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué être en attente des résultats de la première campagne sur les rejets canalisés.

Au vu du constat lors de la visite, et dans l'attente des résultats d'analyse, l'inspection considère que **cette prescription n'est pas respectée.**

Observations :

- L'installation a été mise en service fin 2022. La période de test est une période d'exploitation, les relevés auraient dû être réalisés depuis fin 2022.

- **Le point complémentaire ajouté doit être présenté lors de la prochaine campagne. L'impact de ses rejets dans l'environnement doit également être étudié.**

- L'exploitant transmettra à réception le résultat commenté des mesures sur les rejets canalisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bruit - valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de

l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

La dernière mesure a été réalisée en juin 2023. Les résultats indiquent la conformité des résultats aux valeurs prescrites en limite de site (entre 51,5 et 57 dB(A) en diurne et entre 49 et 54 dB(A) en nocturne) ainsi qu'en zone à émergences réglementées (0,5 dB(A) en diurne - et 1,5 dB(A) en nocturne sur les émergences). Aucune tonalité marquée n'a été identifiée. L'exploitant respecte cette prescription.



Légende :

- Limite de propriété
- ✕ Point de mesure en LP
- ✕ Point de mesure en ZER

Plan 1 : Localisation des mesures de bruit

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance des retombées de poussières (mesure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le

réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
 « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :
 « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
 « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

Constats :

Postérieurement à la visite, les résultats de la campagne de retombées de poussières (du 05/07 au 02/08/2023) ont été transmis. Cette mesure a été réalisée suivant la norme NF X 43-014 (2017) (jauges). Il a été fait usage des données météorologiques de la station de la Roche sur Yon. Le réseau de mesure est présenté au plan 2, les résultats de la campagne au tableau 1.



| Paramètres | Point 1 | Point 2 | Point 3 | Point 4 |
|---|---------|---------|---------|---------|
| Quantité mensuelles (mg/m ² /jour) | 22,9 | 163,2 | 94,6 | 75,4 |

Tableau 1 : Résultats – juillet 2023

Plan 2 : Réseau de mesure de retombées de poussières - H2

Il n'y a pas de valeur limite de retombées de poussières réglementaire ou normative. Le prestataire habilité à la réalisation de cette campagne d'analyse indique que les valeurs sont inférieures au seuil des 350 mg/m²/jour (seuil des nuisances importantes de la norme allemande).

L'exploitant respecte cette prescription.

Observations :

Le point de mesure « témoin » devra être clairement identifié lors de la prochaine campagne trimestrielle (art. 57 de l'AMPG du 26/11/2012 - point de contrôle n°15).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Liste des équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant n'a pas présenté de liste des ESP présents sur site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Modification de l'installation - Ajout de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23 II et III

Thème(s) : Risques accidentels, panneaux photovoltaïques

Prescription contrôlée :

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. – Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Constats :

La présence de plusieurs panneaux photovoltaïques est constaté sur le site.

Or aucune demande de modification n'a été portée à la connaissance du préfet par l'exploitant au titre de la réglementation ICPE.

Observations :

L'exploitant doit réaliser une demande de modification des conditions d'exploitation auprès du préfet de la Vendée. Ce document devra comprendre :

- un ou des plans de localisation des installations,
- la description technique des installations (puissance, norme d'installation,...),
- une étude sur l'impact de ces installations sur les risques accidentels identifiés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Par ailleurs, comme mentionné au point de contrôle n°14, l'impact de l'ajout d'un point de rejet dans l'air devra être également étudié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet